



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de déclaration de projet
du Plan d'Occupation des Sols
de la commune de Saint Rambert d'Albon (26)**

Décision n°08215U0199

n°550

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/05/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13, L.213-19, L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 19 mars 2015, et enregistrée sous le n°F08215U0199 relative à la procédure de déclaration de projet du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Rambert-d'Albon, transmise par monsieur le Maire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Rambert-d'Albon (Drôme) du 13 décembre 2014 relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé en date du 23 mars 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 23 mars 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage 2013-2018, validé par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2013, prévoit l'obligation pour la commune de créer une aire d'au moins 16 places ;

Considérant les caractéristiques du projet représentant 4000 mètres carrés pour 8 emplacements correspondant à 16 places ;

Considérant les dispositions réglementaires du Plan d'Occupation des Sols de la commune appelées à convertir une zone naturelle équipée destinée à l'urbanisation future (NAi) en zone urbanisée (Uv) pour les besoins du projet ;

Considérant que les aménagements visés ne sont pas de nature susceptible à affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Rambert-d'Albon, ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Rambert-d'Albon, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0199 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Nicole CARBIÉ

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

